

vertu de cet article ou de quelque disposition qu'il contient, ou par suite de quoi que ce soit qui aurait pu être fait ou omis sous l'empire de ses dispositions, ou par suite de quelque omission contraire à l'esprit de cet article, ou par suite de tout décret ou de toute discrétion du gouverneur général ou du ministre dans l'exécution ou l'administration des pouvoirs qui leur ont été conférés par cet article, ou par suite de toute négligence ou omission de la part du Gouverneur en Conseil ou du ministre ou de l'inspecteur, ou de tout fonctionnaire supérieur ou employé du gouvernement, dans l'exécution et l'accomplissement de tout pouvoir, autorisation ou devoir y relatif, ou enfin par suite de tout défaut, négligence, faute, erreur ou omission dans l'administration des pouvoirs et l'accomplissement des fonctions visées à cet article; et nul paiement, dommages, indemnité ni réclamation y relatif ne seront en aucuns cas autorisés, accordés ni permis par le gouvernement.

17. Cet article entrera en vigueur le premier jour d'octobre 1924, mais il n'incombe pas à l'inspecteur, aux termes de cet article, d'examiner la situation de toutes les banques, au cours de l'année civile 1924.

(Présenté le vendredi, 20 juin 1924. Voir pages 423, 424, Votes et Délilibrations. Approbation présentée et ratifiée le lundi, 23 juin 1924. Voir page 432, Votes et Délilibrations.)

## ONZIÈME RAPPORT

Votre comité a eu à étudier l'ordre de renvoi de cette honorable Chambre, en date du 31 mars 1924, lequel se lit comme suit:

“Que suivant l'opinion de cette Chambre, considérant la faillite de la Home Bank, et vu qu'il a été institué des poursuites et des enquêtes officielles, ainsi qu'une Commission Royale, qui a été désignée pour enquêter sur les faits exposés dans la requête présentée par les déposants de cette banque et sur la situation des affaires de la banque en général; et considérant qu'il sera possible d'obtenir pour fins documentaires les témoignages des Banques et du Commerce devra être chargé d'examiner les dispositions de la Loi des Banques, en vue de recommander les modifications à la Loi censées le mieux protéger les intérêts des déposants des banques en général et de prévenir le retour de faillites semblables à l'avenir. Le comité devrait également être chargé d'étudier le rapport de la Commission Royale surtout dans ses relations avec l'état de choses actuel en vue de rechercher les moyens d'éviter des pertes aux déposants de la Home Bank.”

Le comité a également examiné l'ordre de renvoi du 11 juin 1924, s'énonçant comme il suit:—

“ Que le rapport intérimaire de la Commission Royale relatif à la Home Bank soit renvoyé au comité spécial permanent des banques et du commerce.”

Votre comité a siégé de temps à autre et a étudié le rapport intérimaire sur la Home Bank soumis par M. le juge en chef McKeown ainsi que les témoignages dont il fait mention.

Votre comité est d'avis que les faits signalés et les témoignages dont il est fait mention dans ce rapport établissent clairement que les déposants de la Home Bank n'ont, aux termes de la loi du pays, droit de recevoir du gouvernement aucune compensation pour les pertes qu'ils pourraient subir à la suite de la faillite de la Home Bank.

Mais votre comité est aussi d'avis que, vu les représentations faites au ministre des Finances, au cours des années 1916 et 1918, le gouvernement d'alors aurait pu faire, en 1916 et en 1918, une vérification efficace des comptes de la